



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti ,
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/DT
ENV/FARAUT/ARRETE/BENOITRINO

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n°12772

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT que la société Benoît Rino exploite à Antibes, 1770 chemin des Terriers, une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de ce chantier sont telles qu'elles sont susceptibles de présenter des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 juillet 2005,

La société Benoît Rino ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, la société BENOIT RINO, dont le siège social est situé à Antibes au 1770, Chemin des Terriers, procédera à ses frais pour son chantier de récupération de métaux et de carcasses automobiles sise à la même adresse, à l'exécution des dispositions techniques et administratives prévues aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra procéder à:

- L'enlèvement et l'élimination dans les conditions réglementaires d'usage de tout stockage (fûts, récipients, bacs,...) de produits chimiques et autres susceptibles d'entraîner une pollution et des risques pour la santé et la sécurité des personnes, situé dans l'enceinte de l'établissement.
- L'enlèvement et l'élimination dans les conditions réglementaires d'usage de tous les véhicules hors d'usage stockés sur site ainsi que de tous les déchets accumulés et matériaux souillés.

L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées les mesures prévues à cet article.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra également réaliser un diagnostic de l'état de pollution du sol et du sous-sol par un organisme spécialisé en la matière dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Au vu des conclusions de ce diagnostic, une ESR (Evaluation Simplifiée des Risques) pourra être envisagée suivie d'une EDR (Evaluation Détaillée des Risques) dans le cas où une pollution y serait déterminée.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la cessation d'activité, la société BENOIT RINO devra réaliser un dossier indiquant la date de l'arrêt définitif de son installation, un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5.

Ce dossier devra être transmis à la préfecture des Alpes Maritimes.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant dans les délais de réalisation suivants :

- article 2 : 6 mois
- article 3 : 3 mois
- article 4 : 3 mois dans le cadre de la réalisation de l'ESR à compter de la restitution du diagnostic
6 mois pour la réalisation de l'EDR à compter des résultats de l'ESR
- article 5 : 2 mois

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes
- à la SARL Benoît Rino
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 29 SEP, 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-1111

Philippe PIRAUX